



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°9801-2023-DDT-SUH

COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°9171-2022 du 02 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale consultative des Gens du Voyage ;

Considérant les propositions de désignations faites par les organismes concernés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : abroge l'arrêté n°9171-2022 du 02 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale consultative des Gens du voyage ;

Article 2 : placée sous la présidence du préfet du département et du président du conseil départemental, la commission départementale consultative des Gens du voyage est ainsi composée de :

a) Quatre représentants des services de l'État et quatre représentants désignés par le conseil départemental, à savoir :

• Quatre représentants de l'État :

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant,
- la Déléguée Territoriale Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

• Quatre représentants désignés par le conseil départemental :

Titulaires :

- Mme Sylvie ROCHON
- Mme Marie-Christine TONNER
- Mme Danielle COMBE
- M. Benoît DEJAIFFE

Suppléants :

- Mme Véronique PHILIPPE
- M. Benoît WATRIN
- Mme Dominique AARNINK GEMINEL
- M. Pierre BURGAIN

b) un représentant des communes désigné par l'association départementale des maires de Meuse :

Titulaire :

- M. Gérard ABBAS, Maire de Fains-Véel

Suppléant :

- M. Michel VIARD, Maire de Givrauval

c) Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département désignés par l'association des présidents de communautés de commune de Meuse sur proposition de l'association des maires du département :

Titulaires :

- M. Eric DUMONT
- M. Sylvain DENOYELLE
- M. Régis MESOT
- Mme Anne ROUSSEL

Suppléants :

- Mme Martine AUBRY
- Mme Martine JOLY
- M. Francis LECLERC

d) Cinq représentants et au plus sept personnalités désignés par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :

1. Représentant le CASNAV-CAREP :

Titulaire :

- M. Yann MARTIN

Suppléant :

- Mme Anne TROGRILIC-KUHNEL

2. Représentant l'AMIE (Association Meusienne d'Information et d'Entraide) :

Titulaire :

- M. Daniel WINDELS

Suppléant :

- M. Hubert BAUDET

3. Représentant le Secours Catholique :

Titulaire :

- Mme Brigitte GILSON

Suppléant :

- M. Alexis GARNIER

4. Représentant de l'Union Départementale des C.C.A.S. :

Titulaire :

- Mme Chantal DILMANN

Suppléant :

- M. Pierre KÜNG

5. Représentant l'Association Meusienne de Prévention :

Titulaire :

- M. Stéphane LECOEUR

Suppléant :

- M. Jacques MATHIEU

e) Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées :

• **CAF de la Meuse**

Titulaire :

- Mme Anne MOLET

Suppléant :

- M Alain LOUPMON

• **MSA Marne Ardennes Meuse**

Titulaire :

- M. Bernard BOUQUET

Suppléant :

- Mme Régine SAUCE

Article 3 : Mandat

Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du reste du mandat. Il en est de même en cas d'empêchement définitif, de démission, ou de décès d'un membre de la commission.

Article 4 : Réunions

La commission se réunit au moins une fois par an,

- sur convocation conjointe de ses présidents ;
- ou à l'initiative de l'un d'entre eux ;
- ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 5 : Quorum

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois.

Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6 :

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 7 :

La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.

La commission peut créer aussi un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Le comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité mentionnée au d de l'article 2 du présent arrêté et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur la Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Fait à Bar-le-Duc, le 29/11/2023

Le Préfet



Xavier DELARUE

